Les règles de la Purification

Shaykh Muhammad Nâsir ud-Dîn Al-Albânî

Traduction
Dr. Nabil Aliouane

Les règles de la Purification

1ère Edition

1426 H – 2006 G

Traduction : Dr. Nabil Aliouane

Éditions Ghirâs _ Koweït

Tel : (00965) 4819037
Fax : (00965) 4838495

www.gheras.com
info@gheras.com

بسم الله الرحمن الرحيم

Préface de l'éditeur

La louange est à Allah, nous Le louons, implorons Son aide et Son pardon. C'est auprès d'Allah que nous cherchons protection contre les maux de nos âmes et les méfaits de nos actions. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'être adorée qu'Allah, Unique, sans associé et que Muhammad est Son serviteur et messager.

« *Ô vous les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission.* »[1]

« *Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui a répandu (sur terre) beaucoup d'hommes et de femmes (de leur descendance), et [craignez de rompre] les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement.* »[2]

« *Ô vous les croyants ! Craignez Allah et parlez avec droiture. Afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite.* »[3]

---

[1] La Famille d'Imrân, v. 102.
[2] Les Femmes, v. 1.
[3] Les Coalisés, v. 70-71.

Cette épître est courte et de petit format, mais elle est d'une grande importance dans les écrits de l'imam, le grand savant du hadith, shaykh Muhammad Nâsir ud-Dîn Al-Albânî (ﷺ). Le shaykh y a exposé de façon générale les règles de la purification, le comportement à adopter et les interdictions. Et celui qui lit cette épître verra, comme il est apparent, la grande connaissance du shaykh et la force de sa conception du sujet.

Nous avons tiré cette épître *At-Thumur Al-Mustaṯâb fî Fiqh As-Sunnah wal-Kitâb* (Les fruits délicieux de la jurisprudence de la Sunna et du Coran) en raison de l'importance du sujet et du fait que nous pensons qu'éditer cette épître sous cette forme sera plus profitable au lecteur.

Nous voudrions également attirer l'attention du lecteur sur les points suivants :

1 – Shaykh Al-Albânî est parfois revenu sur certains avis qu'il a tenus dans cet ouvrage, par l'exemple l'interdiction d'avoir un rapport sexuel avec son épouse dont la période de menstrues prend fin, et ce jusqu'à ce qu'elle se purifie. Le shaykh est revenu sur cet avis dans *Adâb Az-Zifâf* (p.125-129 de l'édition de *Maktabah Al-Islâmiyyah.*

2 – Ce livre est une simplification des cours que le shaykh a enregistré, comme un support pour les questions abordées dans les cours de *fiqh* que le shaykh donné aux jeunes en Syrie, et le shaykh a précisé cela[4].

[4] NdT : Ce qui signifie que cet ouvrage est uniquement un condensé, voire uniquement les titres des questions que shaykh Al-Albanî évoquées dans ces cours. Il ne faut donc pas penser que ce livre expose complètement les avis et

3 – Les titres des sous-chapitres ont été ajoutés par l'éditeur.

4 – Le référencement et les commentaires des hadiths ont été placés par l'éditeur en notes de bas de page (ce qui n'est pas le cas dans l'original).

5 – La traduction française ne comprend pas les commentaires du shaykh sur les chaînes de transmission du hadith, en raison du peu de profits que peut en tirer le lecteur francophone souvent débutant. Lorsque les rapporteurs des hadiths sont très nombreux, nous nous sommes contentés d'en rappeler les principaux. Tout hadith n'étant pas saḥīḥ est signalé. Toute personne voulant connaître les raisons pour lesquelles shaykh Al-Albânî a accepté ou rejeté un hadith, ou l'ensemble des rapporteurs d'un hadith, doit se référer à l'original en arabe.

Tout ceci a été fait dans le but de faciliter la lecture et de tirer pleinement profit de cet ouvrage riche en enseignements.

L'Éditeur

---

l'argumentation de shaykh Al-Albânî. Pour cela, revenir aux cours du shaykh qui ont été enregistrés.

Le Livre de la Purification

1 – Les eaux[5]

Allah dit[6] : « *Et c'est Lui Qui a envoyé les vents comme une annonce précédant Sa miséricorde. Nous avons fait descendre du ciel une eau purifiante pour en faire revivre une région morte et donner à boire aux multiples bestiaux et hommes que Nous avons créés.* »[7]

L'eau de mer est pure (et peut être utilisée pour les ablutions).

L'eau déjà utilisée est également pure, à ce sujet on trouve le hadith de Jâbir (ﷺ) qui rapporte : « Le Messager d'Allah m'a rendu visite alors que j'étais malade et inconscient. Il fit ses ablutions et versa sur moi l'eau qu'il avait utilisée, je me suis alors réveillé. »[8]

Aussi dans le hadith du pacte d'*Al-Hudaybiyyah* : Le Messager d'Allah (ﷺ) ne crachait pas sans que son crachat ne

[5] Le shaykh a noté en haut de cette page : « condensé des points qui vont être abordés dans notre recherche lors de nos cours, *inshâ Allah.* »
[6] NdT : C'est uniquement le sens des versets qui est retranscrit.
[7] Le Discernement, v.38-40.
[8] Ad-Dârimî (1/178), unanimement reconnu authentique.

tombe dans la main d'un homme qui s'en frottait le visage et le corps. Et lorsqu'il faisait ses ablutions, ils se battaient presque pour prendre l'eau qu'il avait utilisée.[9]

Aussi dans le hadith de Hudhayfah (ﷺ) : « *Le musulman n'est jamais impur.* »[10]

Et il est également rapporté que le Prophète (ﷺ) se lavait dans l'eau du bain de Maymûnah (ﷺ).[11]

Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) rapporte : « Une des épouses du Prophète (ﷺ) prit son bain dans une bassine et le Messager d'Allah voulut y faire ses ablutions. Elle dit alors : « Ô Messager d'Allah ! J'étais en état de grande impureté. » Il dit : « *L'eau ne devient pas impure.* »[12]

Et l'interdiction de le faire indique la préservation. « *Qu'aucun d'entre vous ne se lave dans de l'eau stagnante alors qu'il est en état de grande impureté.* », car cela est répugnant.

De même, et plus répugnant encore, le fait d'uriner dans cette eau : « *Qu'aucun d'entre vous n'urine dans l'eau stagnante qui ne s'écoule pas, pour ensuite s'y laver.* »[13] Et dans une

---

9 Al-Bukhârî, Ahmad.

10 Al-Bukhârî, Muslim.

11 Muslim.

12 Ahmad, Abû Dâwûd, An-Nasâ'î...

13 Al-Bukhârî. Certains ont dit que l'interdiction du Prophète (ﷺ) d'uriner dans l'eau stagnante ne montrait pas que l'eau devenait impure uniquement avec l'urine, car rien dans les termes du hadith n'indique cela. Au contraire, cela peut être une interdiction, car l'urine est un moyen de rendre l'eau impure, car si on urine dedans, l'eau change. Ainsi, l'interdiction vient préserver de cela. Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah, *Al-Fatâwâ* (2/374).

version : « *pour ensuite se laver avec cette eau* »[14] et dans une autre version encore : « *pour ensuite faire ses ablutions avec cette eau.* »[15]

L'eau est un moyen de purification (*Tahûr*) que rien ne rend impure tant qu'elle n'est pas mélangée à une impureté.[16]

2 – La bave des animaux

Si un chien lèche (son récipient) qu'il le frotte. Quant à la bave du chat, elle n'est pas une impureté.

3 – Purifier d'une impureté

(Parmi les impuretés) : les selles, l'urine humaine, les excréments de chevaux, de mulets et d'ânes, le sang (des règles) et le liquide spermatique (*Madhî*)[17].

Généralement, la purification se fait par l'eau, comme pour se purifier du sang et de ce qui s'y rapporte.

Asmâ bint Abî Bakr rapporte : « Une femme est venue voir le Prophète (ﷺ) et a dit : « Le vêtement de l'une d'entre nous

---

14 Muslim et d'autres.
15 At-Tirmidhî.
16 C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah, *Majmûʿah Ar-Rasâ'il* (2/217).
17 NdT : qui n'est pas le sperme (*Manî*) qui lui est pur.

est touché par le sang des menstrues, que doit-elle faire ? » Il dit : « *Elle frotte (la tâche) puis elle gratte et verse de l'eau dessus, et ensuite elle peut prier avec.* »[18]

La terre sur laquelle il y a une impureté est purifiée par le fait de verser beaucoup d'eau, comme il est rapporté dans le hadith du bédouin, mais aussi par le soleil et le vent s'il ne reste plus de trace de l'impureté.[19]

Le récipient léché par un chien est purifié en le lavant six fois avec de l'eau et en le couvrant une fois de terre.

Et tout ce qui a été touché par le liquide spermatique ou l'urine du garçon encore allaité est purifié par le fait d'asperger (l'endroit touché) d'eau[20]. Mais cela n'est pas valable pour l'urine de la fille allaitée[21].

La chaussure (qui est passée sur une impureté) est purifiée en la frottant sur la terre.

La peau est purifiée par le tannage, même la peau du porc. Et l'impureté est purifiée par la transformation (*Isti<u>h</u>âlah*)[22].

---

[18] Al-Bukhârî, Muslim.

[19] Ce qui est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah (11).

[20] C'est le premier avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah (15).

[21] NdT : pour le garçon on se contente d'asperger d'eau, mais pour la fille, il faut laver le vêtement.

[22] C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah (14) et Ibn ul-Qayyim dans *Al-Ighâthah*. Voir aussi le caractère infondé de la différence entre la petite et la grande quantité d'impureté dans *Tafsîr Al-Qurtubî* (8/263), la purification des poils et de la laine de la bête morte (*Al-Maytah*) dans *Ahkâm Al-Qur'ân* de Al-Jasâs (1/140-141) et *Fatâwâ As-Subkî* (1/139).

4 – Les récipients

Il est interdit d'utiliser des récipients en or d'après le hadith du Prophète (ﷺ) : « *Ces deux (l'or et la soie) sont interdits aux hommes de ma communauté...* » Quant à l'argent, le fait d'en recouvrir les ustensiles est une futilité, et il est interdit de manger ou boire dans les récipients en or et en argent. Il est permis d'utiliser, par nécessité, les récipients contenant un fil d'argent, comme cela est rapporté dans les Textes, de même pour l'or par analogie, au niveau du goulet (du récipient par exemple). Lorsque les savants ont dit que cela était autorisé par nécessité, cela signifie que c'est cette forme qui est indispensable, comme une branche, un bouton, que cela soit en argent, cuivre, fer ou autre. Et le sens de leur parole n'est pas qu'il soit nécessaire que cela soit en argent.[23]

Il est recommandé de couvrir les récipients : « *Couvrez les récipients* — et dans une version il ajoute — *Prononcez le nom d'Allah en les couvrant, ne serait-ce qu'avec un simple bâton, et fermez les outres, car il y a dans l'année une nuit dans laquelle descend une épidémie qui touche tous les récipients et outres qui ne sont pas couverts.* »[24]

Il est permis d'utiliser les récipients des mécréants, et il est authentifié que le Prophète (ﷺ) a fait ses ablutions avec l'eau d'une outre d'une polythéiste. Jâbir (ﷺ) rapporte : « Nous étions en expédition avec le Messager d'Allah (ﷺ), nous

[23] *Majmû'at ul-Fatâwâ* (2/353).
[24] Muslim, et l'ajout est unanimement reconnu authentique.

trouvions des récipients et des outres des polythéistes et nous les utilisions, et le Prophète (ﷺ) ne nous l'a pas reproché. »[25]

Mais s'il est très probable qu'ils mangent du porc ou qu'ils le montrent clairement, il n'est pas permis d'utiliser ces récipients sauf si on n'en trouve pas d'autres, dans ce cas, il est obligatoire de les laver. Abû Thaᶜlabah Al-Khushanî (ﷺ) rapporte : « Je dis : Ô Messager d'Allah ! Je vis sur une terre des Gens du Livre, ils mangent du porc et boivent de l'alcool. Comment dois-je faire avec leurs récipients et leurs marmites ? Il dit : « *Si vous n'en trouvez pas d'autres, utilisez-les, cuisinez et buvez dedans.* »[26]

5 – Lorsque l'on fait ses besoins

Que dire lorsque l'on rentre et l'on sort (des toilettes) :

Lorsque le Prophète (ﷺ) entrait dans le lieu où il accomplissait ses besoins, il disait : « *Allahumma Innî Aᶜûdhu bika min Al-Khubthi wal-Khabâ'ith.* »[27] Et il est authentifié qu'il a donné l'ordre de le faire[28], il faut donc y faire attention. Et lorsqu'il sortait, il disait : « *Ghufrânak.* »[29]

---

[25] Abû Dâwûd (2/148), Ahmad (3/379).
[26] Ahmad (4/194), Al-Hâkim (1/143)…
[27] Rapporté par « les six » (Al-Bukhârî, Muslim, Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î, Ibn Mâjah.). NdT : le sens de cette invocation est : « Ô Allah ! Je cherche protection auprès de toi contre les démons mâles et femelles. »
[28] Abû Dâwûd, Ibn Mâjah, Ahmad…
[29] Rapporté par « les six », sauf An-Nasâ'î. NdT : le sens de cette invocation est : « (Ô Allah ! Je te demande) Ton pardon. »

Lorsqu'il était en voyage, il ne faisait ses besoins que lorsqu'il s'était éloigné si bien qu'on ne le voyait plus[30], peut être d'une distance de deux miles[31]. Et lorsqu'il faisait ses besoins, il se cachait derrière un obstacle : une construction, une dune, une roche, une montagne, et parfois avec des feuilles de palmier qu'il amassait les unes sur les autres.[32]

Il urinait assis et parfois debout[33], le but étant de se préserver des gouttes d'urine, quelle que soit la manière dont cela peut être fait, cela devient obligatoire.

Et lorsque quelqu'un le saluait alors qu'il faisait ses ablutions, il ne répondait que lorsqu'il finissait. Al-Mujâhir ibn Qunfudh (ﷺ) rapporte qu'il se rendit chez le Prophète (ﷺ) alors que celui-ci urinait, il le salua mais le Prophète (ﷺ) ne lui rendit pas son salut, jusqu'après avoir fait ses ablutions. Il s'excusa auprès de lui et dit : « *Je déteste évoquer Allah sans être en état de pureté.* »[34]

Et la preuve que cela est permis (évoquer Allah sans être en état de pureté rituelle) est qu'il est rapporté que le Prophète (ﷺ) évoquait Allah en toute situation.[35]

---

[30] Ibn Mâjah, Abû Dâwûd.
[31] Abû Ya^clâ, At-Tabarânî.
[32] Muslim, Ahmad, Ibn Mâjah.
[33] Rapporté par « les six ».
[34] Abû Dâwûd, An-Nasâ'î, Ibn Mâjah, Ahmad.
[35] Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah, Ahmad.

6 – Les interdictions

Il est interdit de faire face ou de tourner le dos à la Qibla lorsque l'on fait ses besoins[36] s'il n'y a pas d'obstacle dans cette direction[37],

- de se nettoyer avec la main droite ou d'utiliser des excréments d'animaux ou des os[38]
- de faire ses besoins dans les lieux de passage,
- où les gens se mettent à l'ombre[39],
- près des points d'eau[40],
- d'uriner dans les terriers[41],
- dans l'eau stagnante,
- dans l'eau courante comme il est spécifié dans les Textes[42],
- dans l'eau du bain,
- dans l'eau avec laquelle on se lave[43],
- de s'essuyer avec moins de trois pierres (ou solide),
- de s'essuyer avec des os[44] car « *C'est la nourriture des djinns* »,
- tout comme les excréments d'animaux[45] (chameaux, chèvres…),
- de laisser l'urine souiller ses vêtements ou autre, car « *L'ensemble du châtiment de la tombe vient de là.* »

---

36 Muslim, Ahmad.
37 C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah (5).
38 Rapporté par les « six », sauf At-Tirmidhî.
39 Muslim, Abû Dâwûd, Ahmad.
40 Abû Dâwûd, Ibn Mâjah, Al-Hâkim…
41 Abû Dâwûd, An-Nasâ'î…
42 At-Tiyâlisî.
43 Abû Dâwûd, An-Nasâ'î, Al-Hâkim.
44 Muslim, Abû Dâwûd, At-Tirmidhî.
45 Muslim, Ahmad, Al-Bukhârî.

Il se nettoyait parfois avec de l'eau[46] et parfois avec des pierres[47], et cela est la cause de la révélation du verset suivant : « *On y trouve des gens qui aiment se purifier* »[48][49]

7 – Les ablutions

Son obligation (est spécifiée dans la Parole d'Allah) : « *Ô vous les croyants ! Lorsque vous voulez vous lever pour la prière* » et que vous êtes en état d'impureté « *lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes, et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles.* »[50]

Et dans la parole du Prophète (ﷺ) : « *Allah n'accepte pas une prière sans purification.* »[51] Le Prophète (ﷺ) faisait ses ablutions pour chaque prière et il dit : « *Si je ne craignais de trop charger ma communauté, je leur aurais ordonné d'accomplir les ablutions pour chaque prière et d'utiliser le siwâk à chaque ablution.* »[52]

L'intention (*Niyyah*) d'accomplir les ablutions est obligatoire.[53]

---

[46] Al-Bukhârî, Muslim.
[47] Al-Bukhârî.
[48] Le Repentir, v.108.
[49] Abû Dâwûd (35).
[50] La Table Servie, v.6.
[51] Rapporté par « les six », sauf Al-Bukhârî.
[52] Ahmad (2/258-259).
[53] NdT : Il n'y a pas de formule spécifique, le lieu de l'intention est le cœur, et le fait de se lever pour accomplir un acte est signe d'intention.

Description des ablutions :

- purifier la bouche avec le *siwâk*,
- dire *Bismillah « Faites vos ablutions (en prononçant) le nom d'Allah. »*[54],
- laver trois fois les mains ceci est une sunna,
- rincer la bouche (*Madhmadhah*), le nez (*Istinshâq*) et rejeter l'eau mise dans le nez (*Istinthâr*) ceci est obligatoire, le Prophète (ﷺ) faisait cela avec une seule poignée d'eau, la moitié pour sa bouche et la moitié pour son nez, il prenait l'eau avec la main droite et l'expulsait de son nez avec la main gauche, il a également ordonné de bien insister (aspirer) lors du lavage du nez « *Sauf si tu jeûnes.* »,
- laver le visage ceci est un pilier, et il est recommandé de passer sa main dans sa barbe,
- laver ses bras (et ses mains) jusqu'aux coudes,
- essuyer l'ensemble de la tête et ceci est un pilier en passant ses mains du devant de la tête jusqu'à la nuque puis revenir là où on a commencé, il est recommandé de le faire trois fois, et on peut n'essuyer qu'une partie de la tête si celle-ci est couverte par une *ᶜImâmah*,
- essuyer les oreilles, et il est préférable que cela se fasse avec l'eau utilisée pour la tête,
- laver ses pieds jusqu'au-dessus des chevilles, ceci est un pilier, et « *malheur aux talons de l'enfer* », et passer son auriculaire entre ses doigts de pied.

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si vous vous habillez ou faites vos ablutions, commencez par la droite.* »[55] Il lavait parfois une fois chaque membre, parfois deux fois ou encore trois fois, et il

[54] Quant à l'ajout « *wal-hamdulillah* » cela n'est pas authentique…

[55] Abû Dâwûd (1/187).

dit : « *Celui qui dépasse cela fait une erreur, dépasse les limites et est injuste.* »

Il est recommandé de dire à la fin des ablutions : « *Ashhadu allâ ilâha illallah waḫdahu lâ sharîkalah, wa ashhadu anna muḫammadan ʿabduhu wa rasûluh. Allahumma jaʿalnî min at-tawwâbîn wa jaʿalnî min al-mutaṯahhirîn.* »[56] Ou « *Subḫânaka allahumma wa bi ḫamdik, ashhadu allâ ilâha illa anta, astaghfiruka wa atûbu ilayka.* »[57]

Il est permis de se faire aider pour accomplir les ablutions (ou de les faire à une personne qui en est incapable).

Les ablutions pour celui qui veut dormir, le Prophète (ﷺ) a dit : « *Lorsque tu veux te coucher, fais tes ablutions comme pour la prière, puis allonge-toi sur ton flanc droit et dis…* »

Les ablutions pour celui qui est en état de grande impureté (suite à un rapport sexuel) et qui veut avoir une autre rapport : « *Lorsque l'un d'entre vous a un rapport avec son épouse et qu'il veut recommencer, qu'il fasse ses ablutions.* »[58]

Les ablutions pour celui qui veut manger, et parfois il se contentait de laver ses mains.

---

[56] NdT : Le sens de cette invocation est : « J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, unique et sans associé, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager. Ô Allah ! Mets-moi parmi les repentants et ceux qui se purifient. »

[57] NdT : Le sens de cette invocation est : « Gloire et louange à Toi, ô Allah ! J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration que Toi, je Te demande pardon et je me repens à Toi. »

[58] Muslim (4), Aḫmad.

Il faisait aussi ses ablutions lorsqu'il voulait dormir en état de grande impureté (suite à un rapport sexuel, c'est-à-dire sans faire tout de suite ses grandes ablutions.)

Refaire ses ablutions dès qu'on n'est plus en état de pureté, d'après le hadith de Buraydah ibn Husayn qui rapporte : « Un jour, le Prophète (ﷺ) s'est levé et a appelé Bilâl, il lui dit : « *Ô Bilâl ! Par quel acte m'as-tu devancé au Paradis ? Je suis rentré hier au Paradis et j'ai entendu tes pas devant moi.* » Bilâl dit : « Ô Messager d'Allah ! Je n'ai jamais fait l'*adhân* sans accomplir à la suite deux *raka*ᶜ*ât*, et je n'ai jamais été en état d'impureté sans accomplir directement mes ablutions. » Le Messager d'Allah (ﷺ) dit : « *C'est cela.* »[59]

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il n'y a qu'un croyant qui préserve ses ablutions.* »

Accomplir ses ablutions avant le lavage (*al-ghusl*)

Accomplir ses ablutions lorsqu'on a porté un mort, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *Celui qui lave un mort, qu'il se lave, et celui qui porte un mort, qu'il fasse ses ablutions.* »[60]

8 – L'essuyage sur les chaussures (*Al-Mash*)

Cela est authentifié du Prophète (ﷺ) d'une manière très répandue (*tawâtur*), il est confirmé qu'il a essuyé sur ses chaussures[61] (au lieu de laver ses pieds dans les ablutions)

---

[59] Ibn Khuzaymah, At-Tirmidhî, Al-Hâkim, Ahmad.
[60] At-Tiyâlisî (2/272), Ahmad (2/454)...
[61] NdT : en arabe « *Khuf* » qui est tout ce avec quoi on peut marcher.

après la révélation du verset : « ***Ô vous les croyants ! Lorsque vous voulez vous lever pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes ; passez les mains mouillées sur vos têtes, et lavez vos pieds jusqu'aux chevilles*** » [NdT : ici, shaykh Al-Albânî explique qu'il y a plusieurs lectures du verset et une des lectures donne le sens suivant : « ***passez les mains mouillées sur vos têtes et vos pieds jusqu'aux chevilles*** »] et le sens est que l'on peut essuyer sur les chaussures.[62]

Il est permis d'essuyer sur les chaussures **même si elles sont trouées** tant que cela porte toujours le nom de *Khuf* et qu'on peut marcher avec, car les Textes à ce sujet sont généraux.[63]

Le Prophète (ﷺ) essuyait sur ses chaussures lorsqu'il était voyageur mais aussi résident, et il a limité la durée **pour le résident à un jour et une nuit, et pour le voyageur à trois jours et trois nuits**. Pour pouvoir essuyer sur ses chaussures, il faut les avoir enfilées en état de pureté, comme il est rapporté dans le hadith d'Abû Bakrah.

Et la période pendant laquelle il est permis d'essuyer sur ses chaussures (au lieu de laver ses pieds) commence **au moment où l'on essuie pour la première fois**, et s'étend jusqu'au lendemain à la même heure (pour le résident).[64]

Quant au voyageur (la période est normalement de trois jours et trois nuits) mais elle peut s'étendre s'il lui est pénible

---

[62] C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah dans *Al-Ikhtiyârât*.
[63] C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah dans *Al-Fatâwâ* (1/257-263).
[64] C'est l'avis d'Ahmad comme il est rapporté dans *Masâ'il Abî Dâwûd* (10).

d'enlever et d'enfiler ses chaussures… comme cela apparaît dans le récit de ᶜUqbah ibn ᶜÂmir (ﷺ) qui rapporte : « J'ai quitté le *Shâm* en direction de Médine un vendredi et je suis arrivé à Médine un vendredi. Je suis allé voir ᶜUmar ibn Al-Khattâb (ﷺ) [et dans une version il est ajouté : alors que je portais des chaussures épaisses. » Il me dit : « Quand les as-tu chaussées ? » Je dis : « Vendredi. » Il me dit : « Et les as-tu enlevées ? » Je dis : « Non. » Il me dit : « Tu as fait ce qui était sunna. »[65]

Le Prophète (ﷺ) n'essuyait que **le dessus** des ses chaussures et cela est suffisant.

Et le plus méritoire est que chacun agisse en fonction de l'état dans lequel se trouve son pied : celui qui porte des chaussures, qu'il essuie dessus sans les enlever comme l'a fait le Prophète (ﷺ) et ses Compagnons (ﷺ), celui qui est pieds nus qu'il les lave, et qu'il ne fasse pas exprès de mettre ses chaussures pour essuyer dessus. Le Prophète (ﷺ) lavait ses pieds lorsqu'ils n'était pas couverts et il essuyait dessus lorsqu'il était chaussé.[66]

Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah a dit : « Les ablutions de celui qui a essuyé sur ses chaussures ne sont pas annulées lorsqu'il les enlève, ni même lorsque la durée (permise) prend fin. »[67]

Il n'est pas obligé d'essuyer sa tête ou de laver ses pieds…

---

65 Ad-Dâraqutnî (72)…

66 C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah dans *Al-Ikhtiyârât*.

67 *Al-Ikhtiyârât* (9), c'est l'avis d'Ibn Hazm (2/80-84, 94).

As-Shucbah rapporte d'après Salmah bint Kuhayl, d'après Abû Zhibyân qui a vu cAlî faire ses ablutions, essuyer sur ses sandales, puis rentrer dans la mosquée, enlever ses sandales et prier. Et cette chaîne de transmission est authentique.[68]

9 – L'essuyage sur les chaussettes

Il est aussi authentifié que le Prophète (ﷺ) a essuyé sur ses chaussettes, c'est un hadith authentique et ceux qui l'ont critiqué n'ont aucune preuve. Abû Dâwûd a dit : « Ont essuyé sur leurs chaussettes : cAlî ibn Abî Tâlib, Abû Mascûd, Al-Barâ ibn cÂzib, Anas ibn Mâlik, Abû Umâmah, Sahl ibn Sacd, cAmrû ibn Harîth, et cela est également rapporté de cUmar ibn Al-Khattâb et Ibn cAbbâs. »

Les chaussettes sont comme les chaussures concernant l'essuyage comme l'a dit Sacd ibn Al-Musayyib et d'autres[69], elles ont donc le même jugement. Et il n'est pas nécessaire qu'elle soient recouvertes (renforcées) en dessous ou qu'elles tiennent toutes seules, mais si elles tiennent grâce aux chaussures, il est permis d'essuyer dessus comme l'a rapporté Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah[70], la permission d'essuyer sur la chaussette fine si elle est tenue par un élastique comme cela est fait aujourd'hui. Ibn Hazm a montré clairement la permission, même si elles sont en soie, uniquement pour les femmes.[71]

---

68 At-Tahâwî (1/58)
69 Comme il est rapporté dans *Al-Muhallâ* (2/86).
70 *Al-Fatâwâ* (1/262)
71 *Al-Muhallâ* (2/81).

Il est également authentifié que le Prophète (ﷺ) essuyait sur ses sandales[72], comme l'a rapporté Abû Dâwûd d'après Al-Mughîrah.

Ahmad rapporte d'après Aw ibn Abî Aws : «Un jour, j'ai vu mon père faire ses ablutions et essuyer sur ses sandales. Je lui ai dit : Tu essuies dessus ? Il me dit : « C'est ainsi que j'ai vu faire le Prophète (ﷺ). » Et la chaîne de transmission de ce hadith est authentique.[73]

Ahmad et Ad-Dârimî rapportent également 'après ᶜAlî, d'après ᶜAbd Al-Khabîr : « J'ai vu ᶜAlî faire ses ablutions et essuyer sur ses sandales puis dire : « Si je n'avais pas vu le Prophète (ﷺ) faire comme vous m'avez vu faire, j'aurais vu qu'il fallait essuyer le dessous des pieds qui est plus en droit d'être essuyé que le dessus. » Et la chaîne de transmission de ce hadith est authentique.[74]

10 – Ce qui annule les ablutions

1, 2 – **l'urine et les selles**, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *Allah n'accepte pas la prière de celui d'entre vous qui a fait ses besoins (ou qui a un gaz) jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions.* »[75].

---

[72] NdT : La différence entre la chaussure (*khuf*) et la sandale (*na'l*) est que la sandale ne dépasse pas la cheville.

[73] Ahmad (4/9-10)...

[74] Ahmad (1/148), Ad-Dârimî (1/181)...

[75] Al-Bukhârî, Muslim.

et sa parole : « *Il ne refait les ablutions que s'il entend ou sent quelque chose.* »[76]

3 – **le** ***Madhî*** (liquide spermatique), sa sortie nécessite de refaire les ablutions.

4 – **le sommeil**, d'après le hadith : « Il nous ordonnait, lorsque nous étions en voyage, de ne pas enlever nos chaussures pendant trois jours et trois nuits, sauf en cas de grande impureté, mais (l'on pouvait essuyer dessus) en cas de selles, d'urine ou de sommeil. »[77]

5 – **manger de la viande chameau.**

6 – **toucher son sexe avec désir.**

11 – Celui qui doute

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Si l'un d'entre vous ressent quelque chose dans son ventre et ne sait pas si quelque chose est sorti de lui ou non, qu'il ne sorte pas de la mosquée tant qu'il n'a pas entendu un son ou senti une odeur.* »[78]

---

[76] At-Tirmidhî, Ibn Mâjah…
[77] C'est l'avis d'Ahmad, Ishâq, Ibn ul-Mundhir, Ibn Khuzaymah….
[78] Muslim, At-Tirmidhî.

12 – Les actes pour lesquels il est recommandé de faire les ablutions

- Pour chaque prière.
- Si l'on mange quelque chose qui a été touché par le feu.[79]
- Pour se rappeler d'Allah, et a fortiori pour le lire le Coran.
- Lorsqu'on vomit.[80]
- Dès que l'on fait ses besoins.[81]

13 – Ce qui rend obligatoire le lavage

1 – **La sortie de sperme (*Manî*) avec désir**, d'après ce qui est rapporté de ᶜAlî (ﷺ) et qui est attribué au Prophète (ﷺ) : « *Si l'eau (le sperme) est expulsé (avec force) accomplis le lavage de la grande impureté (janâbah), et s'il ne sort pas avec force, n'accomplis pas le lavage.* »[82]

2 – **La sortie de sperme lors d'un rêve érotique**, et en cela les femmes sont comme les hommes. Umm Salamah rapporte qu'Umm Sulaym a dit : « Ô Messager d'Allah ! Allah n'est pas gêné de la vérité, la femme doit-elle se laver si elle a un rêve érotique ? » Il dit : « *Oui, si elle voit l'eau.* » Umm Salamah demanda : « La femme éjacule ? » Il dit : « *Bien sûr, sans cela comment son enfant peut-il lui ressembler.* »[83]

---

[79] C'est l'avis de Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah, voir *Majmûᶜah Ar-Rasâ'il* (2/231-232).
[80] *Majmûᶜah Ar-Rasâ'il* (2/234).
[81] Voir *At-Targhîb* (1/99, n°4)
[82] Ahmad (1/107)...
[83] Al-Bukhârî, Muslim.

Et il y a en cela une réponse à ceux qui disent que « l'eau » de la femme ne jaillit pas.

3 – **Lorsque les deux circoncisions se rencontrent**, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *Lorsqu'il se met entre ses quatre membres et que les deux circoncisions se rencontrent, le lavage devient obligatoire.* »[84], « *même s'il n'éjacule pas* »[85]. Au début de l'islam la règle était « *L'eau pour l'eau* »[86] (donc le lavage seulement s'il y a éjaculation), mais cela a été abrogé. Cela est appuyé par la Parole d'Allah : « ***Et si vous êtes en état de grande impureté, alors purifiez-vous*** »[87] La langue arabe implique que la grande impureté s'applique au rapport sexuel, même s'il n'y a pas éjaculation, comme l'a dit As-Shâfiʿî.

4 – **Les menstrues**, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *Lorsque vient ta période de menstrues, arrête la prière, et lorsqu'elle se termine, lave-toi et prie.* »[88]

5 – **Le saignement post-natal**, et sur ce point il y a unanimité des savants pour considérer le saignement post-natal comme le sang des règles dans tout ce que cela permet, interdit, rend détestable ou recommandable.

[84] Ahmad, Muslim, At-Tirmidhî.
[85] Muslim, Ahmad.
[86] Muslim.
[87] La Table Servie, v.6.
[88] Al-Bukhârî, Muslim.

14 – Ce pour quoi le lavage est obligatoire

1 – **Lorsque le mécréant accepte l'islam**, d'après ce qui est rapporté par Qays ibn cÂsim (ﷺ) qui dit : « Je me suis rendu chez le Prophète (ﷺ) en voulant me convertir à l'islam, il m'a alors ordonné de me laver avec de l'eau et du lotus. »[89]

2 – **Le lavage pour la prière du vendredi pour toute personne pubère.**

3 – **Le lavage des morts musulmans.**

15 – Ce pour quoi le lavage est recommandé

1 – **Lorsqu'on a lavé un mort**, comme il a précédé : « *Celui qui lave un mort, qu'il se lave et celui qui le porte, qu'il fasse ses ablutions.* »

2 – **Lorsqu'on enterre un polythéiste**, d'après ce que rapporte cAlî (ﷺ) : « Lorsque mon père est mort, je suis allé voir le Prophète (ﷺ) et je lui ait dit : Ton oncle est mort. Il dit : « *Va l'enterrer.* » Je dis : Il est mort polythéiste ! Il dit : « *Va l'enterrer et ne m'en reparle plus jusqu'à ce que tu reviennes.* » Je fis donc ce qu'il m'avait ordonné et lorsque je suis revenu, il m'a ordonné de me laver. »[90]

[89] Abû Dâwûd, An-Nasâ'î, At-Tirmidhî, Ahmad (5/16).
[90] At-Tiyâlisî (19), Ahmad (1/97), An-Nasâ'î (1/41)…

3 – **Lorsqu'on se met en état de sacralisation** (pour le pèlerinage ou la *ᶜUmrah*), même pour celle qui est dans sa période de saignement post-natal, et certains ont dit : cela lui est obligatoire.[91]

4 – **Pour rentrer à la Mecque**, d'après la parole d'Ibn ᶜUmar (ﷺ) : « Fait partie de la sunna de se laver lorsqu'on veut se mettre en état de sacralisation et lorsqu'on veut rentrer à la Mecque. »[92]

5 – **Tout se suite après le rapport sexuel**, d'après Abû Râfîᶜ qui rapporte que le Prophète (ﷺ) a eu une nuit un rapport avec toutes ses épouses et qu'il s'est lavé chez chacune d'elles. Je lui dis : « Ô Messager d'Allah ! Pourquoi ne fais-tu pas un seul lavage ? » Il dit : « *Cela est plus pur, meilleur et plus sain.* »[93]

6 – **Après un évanouissement**, comme il est rapporté dans le hadith de ᶜÂishah (ﷺ) concernant la maladie du Prophète (ﷺ).

7 – **Pour chaque prière pour la femme atteinte de métrorragie**, ou une seule fois pour les prières du *Zhuhr* et *ᶜAsr*, et de même pour les prière du *Maghrib* et *ᶜIshâ*, en retardant la première prière à l'heure de la deuxième. Et un lavage pour la prière du *Fajr*.[94]

---

[91] Ce qui est l'avis d'Al-Hasan et de *Ahl Az-Zhâhir* parmi lesquels Ibn Hazm (7/82, 2/26).
[92] Ad-Dâraqutnî, Al-Hâkim…
[93] Abû Dâwûd (1/34), Ibn Mâjah (1/206)…
[94] Voir notre commentaire de *Al-Muᶜjam* (2/178-179)…

16 – Description du lavage (*Al-Ghusl*)

Lorsque le Prophète (ﷺ) se lavait d'une grande impureté :

- il commençait par laver ses mains deux ou trois fois,
- puis avec sa main droite il mettait de l'eau dans sa main gauche et se lavait les parties intimes,
- puis il faisait ses ablutions comme pour la prière,
- puis il prenait de l'eau et faisait pénétrer ses doigts à la base des cheveux jusqu'à ce qu'il voit que l'eau ait atteint le cuir chevelu,
- il versait trois poignées d'eau sur sa tête,
- puis sur l'ensemble de son corps,
- puis il lavait ses pieds.[95]

Et il commençait par le côté droit de sa tête, puis le côté gauche.

Et il ne faisait pas les ablutions après le lavage.

Il suffit à la femme de verser trois poignées d'eau sur sa tête (si elle a des tresses) puis sur l'ensemble de son corps et de se purifier.[96]

---

[95] Al-Bukhârî, Muslim.
[96] Muslim, Al-Bayhaqî.

17 – La quantité d'eau à utiliser pour le lavage et les ablutions

Le Prophète (ﷺ) se lavait avec une quantité d'eau équivalente à un *Sâ'* et il faisait ses ablutions avec un *Mudd*. Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Un Mudd suffit pour les ablutions, et un Sâ' pour le lavage.* »

Le plus apparent est qu'un *Sâ'* équivaut à 5 livres (1 livre = 2564g)… que cela concerne la nourriture ou l'eau, ce qui est l'avis de la majorité des savants, au contraire d'Abû Hanîfah.

Un *Sâ'* équivaut à 4 *Mudd* et un *Mudd* est ce qui rempli les deux mains d'un homme de corpulence moyenne lorsqu'il les rassemble et les tend, d'où le nom (qui vient du verbe *Madda yamuddu*, qui signifie tendre, allonger). J'ai testé cela et j'ai vu que l'estimation était exacte. Cela équivaut à 700g selon l'estimation de shaykh Bahjah Al-Bîtâr.

Il a parfois accompli ses ablutions avec moins que cela, et on rapporte qu'il a fait ses ablutions dans un récipient contenant le tiers d'un *Mudd*.[97]

« Ce que l'on peut tirer de l'ensemble des hadiths et des Textes est que la quantité suffisante pour le lavage est celle qui va permettre de couvrir tout le corps comme il se doit, que cela soit de la quantité d'un *Sâ'*, un peu plus ou un peu moins, tant que l'on exagère pas dans la quantité minimum au point qu'on ne puisse plus dire de celui qui utilise cette eau qu'il se lave, ou au contraire d'exagérer au point de tomber dans le gaspillage. De même pour les ablutions, la quantité suffisante est celle qui permet de laver les membres concernés par les

---

[97] Abû Dâwûd (15).

ablutions, que cela soit un *Mudd,* un peu plus ou un peu moins, tant qu'on exagère pas au point de gaspiller et qu'on ne diminue pas au point qu'on ne puisse pas accomplir ce qui est obligatoire. »[98]

Et le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il y aura dans cette communauté dans gens qui transgresseront dans la purification et les invocations.* »[99]

18 – Le bon comportement dans le lavage et aux bains publics

Lorsque le Prophète (ﷺ) se lavait, il se cachait derrière un tissu. Sa fille Fâṯimah (رضي الله عنها) rapporte qu'elle cachait le Prophète (ﷺ) d'un tissu le jour de la libération de la Mecque, alors qu'il se lavait, puis il pria huit *rakacât*. Maymunah l'a également couvert alors qu'il se lavait.[100]

Le Prophète (ﷺ) vit un homme qui se lavait dans un espace désert (mais ouvert), il monta sur la chaire, loua Allah et dit : « *Allah est clément, vivant et pudique, Il aime la pudeur, lorsque l'un d'entre vous se lave, qu'il se couvre.* »[101]

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Les enfants d'Israël se lavaient nus et se regardaient l'un l'autre, alors que Mûsâ (Moïse) lui se lavait seul. Il dirent : « Par Allah, qu'est-ce qui empêche Mûsâ de se laver avec*

98 *Nayl Al-Awṯâr* (1/219-220).
99 Abû Dâwûd (15).
100 Al-Bukhârî.
101 An-Nasâ'î (70)...

nous, si ce n'est qu'il doit avoir une boursouflure sur les testicules. » Un jour, Mûsâ partit se laver, il posa ses vêtements sur une pierre et celle-ci s'enfuit avec ses vêtements. Il courut après elle et dit : « Pierre ! Mes habits ! Pierre ! Mes habits ! » Les Enfants d'Israël virent le corps de Mûsâ et ils dirent : Par Allah, Mûsâ n'a rien. » Il prit alors ses habits et frappa la pierre. »[102]

Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Alors que Ayyûb (Jacob) se lavait nu, un criquet en or tomba sur lui, Ayyûb le mit alors sur ses habits. Son Seigneur l'appela : « Ô Ayyûb ! Ne t'ai-Je pas suffit de tout ce que tu vois ? » Il dit : « Par ta puissance, oui mais je ne peux me passer de Ta bénédiction.* »[103]

Le Prophète (ﷺ) a encouragé à se couvrir même lorsqu'on est seul, il dit : « *Préserve ton intimité (du regard des gens), sauf de ton épouse et de ce que ta main possède.* » Je dis : « Ô Messager d'Allah ! Et si les gens sont réunis ? » Il dit : « *Si tu peux faire en sorte que personne ne voit ton intimité, alors fais-le.* » Je dis : « Et si l'un de nous est seul ? » Il dit : « *Allah est plus en droit que tu sois pudique vis-à-vis de Lui que vis-à-vis des gens.* »[104]

Le Prophète (ﷺ) a permis aux hommes de se rendre aux bains publics à condition qu'ils soient couverts, mais il a totalement interdit cela aux femmes, il dit : « *Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier n'entre pas aux bains publics sans pagne. Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne laisse pas son épouse entrer aux bains publics.* »[105]

---

[102] Al-Bukhârî, Muslim.
[103] Ahmad, Al-Bukhârî, An-Nasâ'î.
[104] Abû Dâwûd (2/171), At-Tirmidhî (2/130)…
[105] An-Nasâ'î, At-Tirmidhî…

Et il n'est pas authentique de faire une exception pour la femme malade ou celle dans sa période de saignement post-natal. Mais en cas de nécessité, elle peut y aller, tout en couvrant son intimité.[106]

Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il n'y a pas une femme qui enlève ses vêtements ailleurs que dans la maison d'une de ses mères, sans qu'elle ne déchire tout voile entre elle et le Tout Miséricordieux.* »[107] Et dans une version : « *ailleurs que dans la maison de son mari.* »

19 – Les ablutions sèches (*At-Tayammum*)

Celui qui ne trouve pas d'eau, qu'il accomplisse les ablutions sèches (*Tayammum*), Allah dit : « ***Ô vous les croyants ! N'approchez pas de la prière tant que vous êtes en état d'ivresse, jusqu'à ce que vous sachiez ce que vous dites, ou en état de grande impureté - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. Si vous êtes malades ou en voyage, ou si l'un d'entre vous revient du lieu où il a fait ses besoins, ou si vous avez eu un rapport sexuel avec vos femmes, et que vous ne trouviez pas d'eau, alors purifiez-vous à l'aide d'une terre pure ; frottez-en vos visages et vos mains. Allah est certes Indulgent et Pardonneur.*** »[108]

Le Prophète (ﷺ) était en voyage et il pria devant les gens, puis il vit un homme seul, il lui dit : « *Qu'est-ce qui t'a empêché*

[106] *Al-Ikhtiyârât* (3/61).
[107] Ahmad, Ibn Hibbân.
[108] Les Femmes, v.43.

de prier ? » Il dit : « Je suis en état de grande impureté et il n'y a pas d'eau. » Il dit : « *Utilise de la terre pure et cela te suffira.* »[109]

Le Prophète (ﷺ) a fait le *Tayammum* à Médine pour rendre le salut.

Il a pratiqué le *Tayammum* avec ce qu'il trouvait sur le sol, que ce soit de la terre ou autre chose, comme il l'a fait avec un mur, et aussi en raison de la généralité de sa parole : « *On a fait pour moi et ma communauté, de toute la terre, un lieu de prière et un moyen de purification.* »[110]

Celui qui pratique *Tayammum* peut prier ce qu'il veut comme prière obligatoire ou surérogatoire, et ce tant qu'il ne trouve pas d'eau, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *La terre pure est un moyen de purification pour le musulman, même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. Et s'il trouve de l'eau qu'il la fasse toucher son corps, car cela est meilleur.* »[111]

S'il trouve de l'eau, il ne recommence pas les prières accomplies, ce qui est l'avis des quatre imams. Abû Saʿîd (ﷺ) rapporte : « Deux hommes sont partis en voyage, et lorsque l'heure de la prière est arrivée ils n'avaient pas d'eau, ils ont alors utilisé de la terre pure et ont accompli la prière. Puis, alors qu'ils étaient encore dans l'heure de la prière, ils ont trouvé de l'eau, l'un a recommencé les ablutions et la prière, et pas l'autre. Puis ils se sont rendus chez le Prophète (ﷺ) et lui ont rapporté ce qui s'était passé. Le Prophète (ﷺ) dit à celui

---

[109] Al-Bukhârî,Muslim.
[110] C'est l'avis d'Abû Hanîfah, Mâlik et d'autres, c'est aussi celui d'Ibn Hazm (2/155-161)
[111] Abû Dâwûd, At-Tirmidhî…

qui n'avait pas recommencé : « *Tu as fait ce qui était sunna et ta prière est acceptée.* » Et il dit à celui qui avait recommencé : « *Tu as deux fois la récompense.* »[112]

Le *Tayammum* n'est annulé que par ce qui annule les ablutions, si on ne trouve pas d'eau, d'après les hadiths précédents et la parole du Prophète (ﷺ) à celui qui n'a pas prié en raison du fait qu'il était en état de grande impureté et qu'il n'y avait pas d'eau. Le Prophète (ﷺ) a également donné un récipient d'eau à un homme qui était en état de grande impureté et lui a dit : « *Va et verse cela sur toi.* »

Celui qui est en état de grande impureté mais qui craint pour lui peut accomplir les ablutions sèches même si on trouve de l'eau, d'après le hadith rapporté par Al-Walîd ibn cUbaydillah ibn Abî Rabâh, d'après cAtâ, d'après Ibn cAbbâs qui rapporte qu'un homme était en état de grande impureté en hiver, il interrogea (les Compagnons) sur cela et ils lui dirent qu'il fallait qu'il fasse ses grandes ablutions. Il se lava et mourut. On rapporta cela au Prophète (ﷺ) qui dit : « *Qu'ont-ils ? Ils l'ont tué, qu'Allah les fasse périr* — trois fois — *Allah a fait de la terre pure ou du Tayammum un moyen de purification.* »[113]

Accomplir le *Tayammum* lorsqu'on craint le froid, d'après ce qui est rapporté par cAmrû ibn Al-cÂs : « J'ai eu un rêve érotique dans une nuit froide de l'expédition de *Dhât Salâsil,* et j'ai crains de mourir si je me lavais, j'ai donc fait le *Tayammum* et j'ai prié (en tant qu'imam) la prière du *Fajr* devant mes compagnons. Ils rapportèrent cela au Prophète (ﷺ) qui dit : « *Ô cAmrû ! Tu as prié devant tes compagnons alors que tu étais en*

---

112 Abû Dâwûd, An-Nasâ'î...

113 Al-Hâkim (1/165), Ibn Khuzaymah, Ibn Hibbân...

état de grande impureté ? » Je l'informai alors de ce qui m'avait empêché de me laver et je dis : « J'ai entendu la Parole d'Allah : « ***Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah est certes Miséricordieux envers vous.*** »[114] Le Messager d'Allah (ﷺ) rit alors et ne me reprocha rien. »[115]

Si la quantité d'eau n'est pas suffisante pour accomplir totalement les ablutions ou le lavage, on lave les membres (à l'eau) dans l'ordre, puis (lorsqu'il ne reste plus d'eau) on fait le *Tayammum* pour le reste, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *Si je vous ordonne une chose, faites-la dans la mesure de vos possibilités.* »[116]

20 – Description des ablutions sèches

ᶜAmmâr (ﷺ) rapporte : « J'étais en état de grande impureté et je n'ai pas trouvé d'eau, je me suis alors roulé dans la terre et j'ai prié. J'ai rapporté cela au Prophète (ﷺ) qui me dit : « *Il t'aurait suffit de faire cela.* » Il frappa le sol de ses mains, il souffla dessus puis les passa sur son visage et les frotta l'une sur l'autre. »[117]

On frappe le sol une fois pour le visage et une fois pour les mains.[118]

---

[114] Les Femmes, v.29.
[115] Abû Dâwûd et d'autres…
[116] Al-Bukhârî, Muslim, et c'est l'avis d'Ibn Hazm (2/137).
[117] Al-Bukhârî, Muslim.
[118] C'est l'avis d'Ahmad, Ishâq et d'autres.

Quant au fait de les rassembler pour essuyer, cela ne repose sur aucune preuve.[119]

21 – Les menstrues (*Al-Haydh*)

C'est un sang noir, coagulé, particulièrement nauséabond, lorsqu'il apparaît chez la femme, elle est en état de menstrues (*Hâ'idh*).

Fâtimah bint Abî Hubaysh était atteinte de métrorragie et le Prophète (ﷺ) lui dit : « *Si c'est le sang des menstrues, c'est un sang noir reconnaissable, si c'est cela arrête la prière, et si c'est l'autre (sang) accomplis tes ablutions et prie, car cela vient d'une veine.* »[120]

Asmâ bint ᶜUmays rapporte : « Je dis : Ô Messager d'Allah ! Fâtimah bint Abî Hubaysh est atteinte de saignement depuis tant de temps et elle ne prie pas. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit : « *Gloire à Allah ! Cela vient du Diable, qu'elle s'asseye sur un baquet et si elle voit le liquide jaune au-dessus de l'eau qu'elle se lave une fois pour les prières du Zhur et du ᶜAsr, une fois pour les prières du Maghrib et du ᶜIshâ, une fois pour la prière du Fajr et qu'elle fasse les ablutions en dehors de cela.* »[121]

Ce hadith nous montre que le liquide jaune ne fait pas partie du sang des menstrues, d'après sa parole : « *Le sang des menstrues est un sang noir reconnaissable.* » Quant au liquide

---

[119] *Al-Muhallâ* (2/156-158).
[120] Abû Dâwûd (45-50), Ad-Dâraqutnî (76), An-Nasâ'î (66)…
[121] Al-Hâkim…

rouge et jaune après la purification, il ne sont pas considérés (comme faisant partie des menstrues et n'empêchent pas la prière).

cÂ'ishah (ﷺ), l'épouse du Prophète (ﷺ), rapporte qu'Umm Habîbah (ﷺ) a été atteinte de saignement pendant sept ans. Elle interrogea le Prophète (ﷺ) à ce sujet et il dit : « *Cela n'est pas le sang des menstrues, mais c'est une veine, lave-toi et prie.* » cÂ'ishah dit : « Elle se lavait dans un baquet dans l'appartement de sa sœur Zaynab bint Jahsh jusqu'à ce que la rougeur du sang couvre l'eau. »[122]

Et dans une version elle dit : « Umm Habîbah interrogea le Prophète (ﷺ) à propos du sang. cÂ'ishah dit : J'ai vu son baquet rempli de sang. Le Prophète (ﷺ) lui dit : « *Arrête la prière pendant la période que tu avais pendant tes règles puis lave-toi et prie.* »

cÂ'ishah rapporte que le Prophète (ﷺ) a accompli une retraite spirituelle (*cItikâf*) avec une de ses épouses qui était atteinte de saignement, et elle mettait une bassine sous elle en raison de cela. Elle pensa que cÂ'ishah avait vu le liquide jaune. Elle dit : « Cette chose, unetelle la voyait. »

Et dans la version d'Al-Bukhârî : « Une des épouses du Prophète (ﷺ) atteinte de métrorragie a fait une retraite spirituelle avec lui, elle voyait le liquide rouge et jaune, et nous mettions une bassine sous elle alors qu'elle priait. »

Ayyûb rapporte d'après Muhammad, d'après Umm cAtiyyah (ﷺ) : « Nous ne considérions pas le liquide gris et

---

[122] Muslim (181), Abû Dâwûd (44), An-Nasâ'î (65)…

jaune. » Et dans une version, il est ajouté : « après la purification. »[123]

Ibn Sirîn dit : « Ils ne voyaient pas le liquide gris et jaune comme faisant partie des menstrues. »[124]

1 – Si le sang est noir et reconnaissable, toute femme qui le voit et peut le distinguer (du sang veineux) est en état de menstrues, sinon elle est atteinte de métrorragie.

2 – Celle qui ne peut faire la différence, en raison de l'importance du saignement et de son caractère continu, doit se référer à sa période et jours de règles connus chez elle.

3 – Si elle ne connaît pas ses jours de règles et qu'elle ne peut distinguer le sang, elle doit se référer à ce qui est le plus courant chez les femmes en cela.

Le premier cas est indiqué dans le hadith de Fâtimah bint Hubaysh qui a précédé.

Le deuxième cas est indiqué dans le hadith d'Umm Habîbah qui a précédé.

Le troisième cas est indiqué dans le hadith de Humnah bint Jahsh qui rapporte : « J'étais atteinte de saignements importants, je suis donc allée voir le Prophète (ﷺ) pour l'interroger et je l'ai trouvé dans la maison de ma sœur Zaynab bin Jahsh. Je dis : « Ô Messager d'Allah ! Je suis atteinte de saignements importants, qu'en penses-tu ? Cela m'empêche de prier et de jeûner. Il dit : « *Utilise du coton car il fait partir le sang.* » Elle dit : « Les saignements sont plus importants que cela. » Il dit : « *Utilise alors un tissu.* » Elle dit :

---

[123] Abû Dâwûd, Ad-Dârimî, Ibn Mâjah (222)…
[124] Ad-Dârimî.

« Les saignements sont plus importants que cela. » Il dit : *« Alors mets quelque chose (de suffisant) pour le faire cesser. »* Elle dit : « Cela ne cesse de couler. » Il dit : *« Je vais t'indiquer deux choses, quelle que soit celle que tu pratiqueras, elle te dispensera de l'autre...ce n'est qu'un coup de folie du Diable, considère-toi en état de menstrues 6 ou 7 sept jours, puis lave-toi jusqu'à ce que tu aies vu que tu te sois purifiée, alors prie 24 ou 23 jours et nuits, et jeûne et cela te sera compté. Fais de même chaque mois, de la même manière que les femmes ont leur période de menstrues et de pureté. Et si tu le peux, retarde la prière de Zhuhr jusqu'à l'heure du ᶜAs̲r, lave-toi et accomplis ces deux prières ensemble, puis retarde la prière du Maghrib jusqu'à l'heure du ᶜIshâ, lave-toi et accomplis ces deux prières ensemble, puis lave-toi pour la prière du Fajr et accomplis-la. Agis de la sorte, prie et jeûne, si tu le peux. »* Le Prophète (ﷺ) dit : *« C'est la manière que je préfère. »*[125]

Les trois cas que nous avons rappelés ont été cité par Ah̲mad et Ish̲âq, et dans le *Sahîh* At-Tirmidhî il est dit : « Ah̲mad et Ish̲âq ont dit à propos de la femme atteinte de métrorragie : si elle connaît sa période de menstrues par l'arrivée et le départ du sang, l'arrivée du sang noir et le départ par le changement de couleur vers le jaune, la règle qui s'applique est celle citée dans le hadith de Fât̲imah bint Abî Hubaysh. Si la femme atteinte de métrorragie avait des jours de règles connus avant d'être atteinte de saignement, elle délaisse la prière pendant ces jours puis elle se lave et accomplit ses ablutions pour chaque prière et prie. Si le saignement est continu, qu'elle n'a pas de jours de règles connus et qu'elle n'arrive pas à reconnaître le sang des

[125] Rapporté par les auteurs des *Sunan*, sauf An-Nasâ'î.

menstrues, la règle qui s'applique est celle citée dans le hadith de Humnah bint Jahsh. C'est aussi l'avis d'Abû cUbayd. »[126]

La femme atteinte de métrorragie doit nécessairement accomplir ses ablutions pour chaque prière. Hishâm ibn cArwah rapporte d'après son père, d'après cÂ'ishah (ﷺ) que Fâtimah bint Hubaysh et venue voir le Prophète (ﷺ) et lui a dit : « J'ai des règles qui durent un ou deux mois. » Le Prophète (ﷺ) lui dit : « *Ce n'est pas le sang des menstrues, mais une veine, lorsqu'arrive ta période de menstrues délaisse la prière, puis lorsqu'elle cesse lave-toi afin de te purifier et accomplis les ablutions pour chaque prière.* »[127]

Parmi ceux qui ont été d'avis que la femme atteinte de métrorragie devait faire ses ablutions pour chaque prière : As-Shâficî, Ahmad, Abû Thawr et d'autres. Abû Hanîfah et ceux qui l'ont suivi ont dit : elle fait ses ablutions à l'heure de chaque prière. Mais cela est un sens figuré (attribué au texte) qui demande une preuve. C'est pour cela que As-Shawkânî l'a rejeté, suivant en cela Al-Hâfizh ibn Hajar.

Il est interdit de pénétrer une femme en état de menstrues, mais on peut jouir du reste de son corps.

Anas ibn Mâlik (ﷺ) rapporte : « Chez les juifs, lorsqu'une femme était en état de menstrues, ils ne mangeaient pas avec elle et ne restaient pas avec elle chez elle. Les Compagnons ont interrogé le Prophète (ﷺ) à ce sujet et Allah a révélé : « ***Ils t'interrogent sur les menstrues. – Dis : « C'est une impureté. Ne coïtez pas avec vos femmes pendant les menstrues, et ne les***

---

[126] At-Tirmidhî (1/277).

[127] At-Tahâwî (61), Ibn Khuzaymah (1/264-265)...

approchez que lorsqu'elles sont en état de pureté. Quand elles se sont purifiées, ayez des rapports sexuels avec elles par là où Allah vous l'a autorisé. Allah aime ceux qui se repentent, et ceux qui se purifient. »[128] Le Prophète (ﷺ) dit : « *Faites tout sauf la pénétration.* »[129]

Le Prophète (ﷺ) dit : « *Celui qui pénètre une femme en état de menstrues, sodomise une femme ou va voir un devin et le croit, a mécru en ce qui a été révélé à Muhammad (ﷺ).* »[130]

Et il y a unanimité des savants sur cela.

Parmi ceux qui ont été dans le sens du hadith : A<u>h</u>mad ibn <u>H</u>anbal, Muhammad ibn Al-<u>H</u>asan, Is<u>h</u>âq et d'autres qui ont dit qu'il était permis de jouir de la femme en dehors de ce qui avait été cité, mais que cela était détestable pour celui qui craignait de tomber dans l'illicite, ceci afin de se préserver.

Celui qui pénètre une femme en état de menstrues doit faire l'aumône, au choix, de la valeur d'un dinar d'argent ou de la moitié d'un dinar. Ceci, d'après ce qui est rapporté par Ibn ᶜAbbâs du Prophète (ﷺ) qui a dit que celui qui pénétrait une femme en état de menstrues devait faire l'aumône d'un dinar ou de la moitié d'un dinar.

Elle ne doit ni prier ni jeûner, d'après la parole du Prophète (ﷺ) aux femmes : « *Le témoignage de la femme n'est-il pas la moitié de celui de l'homme ?* » Elles dirent : « Bien sûr ! » Il dit : « *C'est cela leur manque de raison. Et n'est-ce pas qu'elle ne prie pas et ne jeûne pas lorsqu'elle est en état de menstrues ?* » Elles

---

[128] La Vache, v.222.

[129] Rapporté par « les six », sauf Al-Bukhârî.

[130] Rapporté par les auteurs des *Sunan*.

dirent : « Bien sûr ! » Il dit : « *C'est cela leur manque en religion.* »[131]

Elle doit compenser les jours de jeûne (manqués) mais pas les prières. Mucâdhah rapporte : « J'ai demandé à cÂ'ishah : pourquoi la femme en état de menstrues compense-t-elle le jeûne et pas la prière ? » Elle dit : « Cela nous arrivait à l'époque du Messager d'Allah (ﷺ) et il nous ordonnait de compenser le jeûne mais pas la prière. »[132]

Elle ne tourne pas autour de la *Kacbah*, d'après la parole du Prophète (ﷺ) : « *La femme en état de menstrues accomplit les rites du pèlerinage sauf les circonvolutions autour de la Maison Sacrée.* »[133]

Elle assiste à la prière du *cÎd* avec les gens, mais elle n'accomplit pas la prière. Umm cAtiyyah (ﷺ) rapporte : « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous a ordonnées de sortir pour la prière de la fête de la rupture (du jeûne) et du sacrifice, que l'on soit âgées, en état de menstrues ou jeunes (en âge de se marier). Quant à celles en état de menstrues, elles n'accomplissent pas la prière mais assistent au bien et à l'invocation pour les musulmans. Je dis : Ô Messager d'Allah ! Certaines d'entre nous n'ont pas de *Jilbâb* (long voile qui recouvre tout le corps). Il dit : « *Qu'une de ses sœurs l'habille de son Jilbâb.* » Et dans une version du hadith : « On nous ordonnait de sortir pour les deux fêtes, même les jeunes filles en âge de se marier. Les femmes en état de menstrues sortaient également et elles se mettaient derrière les gens (donc pas directement sur le lieu de

---

[131] Al-Bukhârî.

[132] Rapporté par « les six. »

[133] Ahmad (6/137)...

prière) et prononçaient le *Takbîr* (formule de rappel du jour de la fête). »[134]

Elle peut rentrer dans la mosquée, d'après le hadith de ʿÂ'ishah (ﷺ) qui rapporte : « Le Messager d'Allah (ﷺ) m'a dit : « *Apporte-moi mon vêtement qui est dans la mosquée.* » Je dis : Mais je suis en état de menstrues ? Il dit : « *Apporte-le moi, car tu n'es pas responsable de tes menstrues.* »[135]

Il est permis de manger avec elle, d'après ce que rapporte ʿÂ'ishah : « Alors que j'étais en état de menstrues, je buvais et je passais le verre au Prophète (ﷺ) qui mettait sa bouche à l'endroit où j'avais placé la mienne et il buvait. J'utilisais le *siwâk* et je le passais au Prophète (ﷺ) qui mettait sa bouche là où j'avais placé la mienne. »[136]

ʿAbdullah ibn Saʿd rapporte : « J'ai interrogé le Prophète (ﷺ) sur le fait de manger avec la femme en état de menstrues. Il me dit : « *Mange avec elle.* »[137]

Ad-Dârimî a rapporté ce hadith avec la formulation suivante : « *Une de mes épouses est en état de menstrues et nous allons dîner ensemble, inshâ Allah.* »

Il n'est pas permis d'avoir un rapport sexuel (la pénétration) avec elle tant qu'elle ne s'est pas purifiée ou qu'elle soit atteinte de métrorragie (et soit sortie des jours qu'elle considère comme étant sa période). La purification est obligatoire d'après la Parole d'Allah : « *et ne les approchez que*

---

[134] Muslim (3/20-21).
[135] Muslim (168), Abû Dâwûd (41)…
[136] Rapporté par « les six », sauf Al-Bukhârî et At-Tirmidhî.
[137] At-Tirmidhî (1/240), Ad-Dârimî (248), Ahmad (4/342, 5/293)…

lorsqu'elles sont en état de pureté »[138] (et cela n'arrive qu'à l'arrêt des règles) « ***Quand elles se sont purifiées,*** » (c'est-à-dire qu'elles se sont lavées) « ***ayez des rapports sexuels avec elles par là où Allah vous l'a autorisé.*** »[139] et c'est l'avis de la majorité des savants.

Quant à celle atteinte de métrorragie, rien de spécifique n'a été rapporté du Prophète (ﷺ) à ce que nous savons. Les savants ont divergé sur le fait d'avoir des rapports sexuels avec elle, mais la majorité est d'avis que cela est permis, et c'est la vérité, car la base pour les choses est qu'elles sont permises, et il y a dans l'interdiction un tort causé à l'époux si les saignements sont continus, comme c'était le cas pour Umm Habîbah bint Jahsh.

Et comme est bon ce qu'a rapporté Ad-Dârimî[140] avec une chaîne de transmission authentique, d'après Al-Afṯas qui dit : « J'ai demandé à Saᶜîd ibn Jubayr : peut-on avoir un rapport sexuel avec la femme atteinte de métrorragie ? » Il me dit : « La prière est plus importante que le rapport sexuel. » On a rapporté la même chose de Bakr ibn ᶜAbdillah Al-Mazinî, avec une chaîne de transmission authentique.

La plus petite période de règles (n'est pas déterminée), mais lorsque la femme voit le sang noir s'écouler de son vagin, elle délaisse la prière et le jeûne, et lorsqu'elle voit le sang rouge, sa période est terminée.[141]

---

138 La Vache, v.222.
139 La Vache, v.222.
140 Ad-Dârimî (207)
141 *Al-Muḥallâ* (2/191).

22 – Le saignement post-natal (*An-Nifâs*)

La plus longue période est de quarante jours, Umm Salamah (ﷺ) rapporte que les femmes atteintes de saignement après l'accouchement délaissaient la prière pendant quarante jours à l'époque du Messager d'Allah (ﷺ) et nous badigeonnions nos visages de *Wars* (plante jaune avec laquelle on teint) en raison des rougeurs sur nos visages.[142]

Masah Al-Azdiyyah rapporte : « J'accomplissais le pèlerinage et je suis rentrée chez Umm Salamah, je lui dis : Ô Mère des croyants ! Samurah ibn Jundub ordonne aux femmes de compenser les prières manquées pendant les menstrues. Elle dit : « Elles ne compensent pas, les femmes du Prophète (ﷺ) délaissaient la prière quarante jours lorsqu'elles étaient atteintes de saignement après l'accouchement et le Prophète (ﷺ) ne leur ordonnait pas de compenser les prières manquées. »[143]

Si elle voit la purification avant la fin des quarante jours, elle se lave et prie, et à ce sujet il y a plusieurs hadiths qui se renforcent les uns les autres[144] :

1 – Anas (ﷺ) rapporte : « Le Messager d'Allah (ﷺ) a limité la période de saignement post-natal à quarante jours sauf si elles voient la purification avant cela. »[145]

[142] Abû Dâwûd (50), At-Tirmidhî (254)…
[143] Abû Dâwûd…
[144] NdT : Ce qui signifie que tous ces hadiths ne sont pas exempts de défauts dans la chaîne de transmission.

2 – ᶜAbdullah ibn ᶜAmrû (ﷺ) rapporte : « Le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *La femme atteinte de saignement après l'accouchement doit attendre quarante jours, et si elle voit la purification avant cela, elle est pure, et si elle dépasse les quarante jours, elle est comme celle atteinte de métrorragie, elle se lave et prie. Et si le sang coule abondamment, elle refait ses ablutions pour chaque prière.* »[146]

3 – Muᶜâdh ibn Jabal (ﷺ) rapporte du Prophète (ﷺ) : « *Si après sept jours, la femme atteinte de saignement après l'accouchement voit la purification, qu'elle se lave et prie.* »[147]

As-Shawkânî a dit : « Les preuves que la plus longue période de saignement (qui empêche la prière) après l'accouchement est de quarante jours se renforcent les unes les autres, si bien qu'elles peuvent être acceptées et considérées... La femme doit donc délaisser la prière quarante jours, sauf si elle voit la purification avant cela comme le montrent les hadiths précédents. »[148]

At-Tirmidhî a dit : « Les savants parmi les Compagnons, les *tâbiᶜîn*, et ceux qui les ont suivis sont unanimes sur le fait que la femme atteinte de saignement après l'accouchement doit délaisser la prière pendant quarante jours, sauf si elle voit la purification avant cela, elle doit alors se laver et prier. Et si après quarante jours elle voit encore du sang, la plupart des savants disent : elle ne délaisse pas la prière après quarante

[145] Ibn Mâjah (224), Ad-Dâraqutnî (81)...
[146] Ad-Dâraqutnî (81), Al-Hâkim (176)...
[147] Ad-Dâraqutnî (82)...
[148] *Nayl Al-Awtâr* (1/247).

jours, ce qui est l'avis de la plupart des savants, et c'est l'avis de Sufyân At-Thawrî, Ibn Al-Mubârak, As-Shâfiʿî, Ahmad et Ishâq. »

Les savants ont divergé sur la période minimale, mais l'avis le plus proche de la vérité est qu'il n'y a pas de limite minimale, d'après sa parole dans ce qui a précédé : « *et si elle voit la purification avant cela.* »[149]

Et sache que le saignement post-natal est comme le sang des menstrues dans ce qu'il autorise, interdit, rend détestable ou recommandable.[150]

Les savants sont unanimes sur le fait que la femme en état de menstrues ne prie pas, tout comme celle atteinte de saignement post-natal.



[149] C'est l'avis de As-Shafiʿî, Muhammad, Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah dans *Al-Ikhtiyârât* (16) et Ibn Hazm (2/203).

[150] As-Shawkânî a rapporté l'unanimité des savants à ce sujet, *Al-Bahr* (248).

Sommaire


غراس
للنشر والتوزيع والدعاية والإعلان
E-mail: info@gheras.com